

||| ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE 2009

JEUDI 18 JUIN 2009

à 10 heures dans les Salons de l'hôtel Le Méridien Etoile
81, boulevard Gouvion Saint-Cyr – 75017 Paris

MAUREL & PROM

COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

Pour vous informer

Vous pouvez vous procurer les documents prévus à l'article R.225-83 du Code de commerce, en adressant votre demande :

- soit à CACEIS Corporate Trust - Assemblées générales centralisées, 14 rue Rouget de l'Isle - 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9 ;
- soit à Maurel & Prom, Secrétariat général, 12 rue Volney – 75002 Paris

Un formulaire de demande d'envoi de documents et renseignements est à votre disposition avec ce document de convocation.

Le document de référence 2008 peut être consulté sur le site internet du Groupe, www.maureletprom.fr

Pour toute information complémentaire :

INFLUENCES

Clémentine Dourne

01 44 82 67 01

c.dourne@agence-influences.fr

Catherine Durand-Meddahi

01 44 82 67 07

c.meddahi@agence-influences.fr

En tant qu'actionnaire de Maurel & Prom, vous pouvez participer à l'Assemblée générale, quel que soit le nombre d'actions que vous possédez. Vous pouvez soit y assister personnellement, soit voter par correspondance, soit donner procuration au Président ou vous faire représenter par un autre actionnaire ou votre conjoint. Dans ces derniers cas, vous devez utiliser le formulaire unique de vote par correspondance ou de procuration joint à cet envoi.

1. Vous devez justifier de votre qualité d'actionnaire

Vos actions sont au porteur

Votre intermédiaire financier, qui gère le compte-titres sur lequel sont inscrites vos actions Maurel et Prom est votre interlocuteur exclusif. Il est le seul habilité à assurer un lien entre la Société ou la banque centralisatrice et vous-même.

Vos titres doivent faire l'objet d'un enregistrement comptable au plus tard le troisième jour ouvré précédant la date fixée pour l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Vos actions sont au nominatif

Vos actions doivent être inscrites en compte au plus tard le troisième jour précédant la date fixée pour l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

À noter : si vos actions sont inscrites au nominatif depuis quatre ans au moins, sans interruption, à la date de l'Assemblée, vous bénéficiez d'un droit de vote double pour chacune de vos actions (cf. article 11.7 des statuts).

2. Vous devez utiliser le formulaire de vote par correspondance ou par procuration

Que vous souhaitiez voter par correspondance ou donner procuration, vous devez utiliser le formulaire joint et le retourner à votre intermédiaire financier.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II de l'article R.225-85 du Code de commerce, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

3. Comment exercer votre droit de vote

Vos actions sont au porteur

Vous souhaitez assister à l'Assemblée :

COCHEZ LA CASE A

Vous devez demander le plus tôt possible à votre intermédiaire financier de vous procurer une carte d'admission à votre nom.

A défaut, vous pourrez demander à votre intermédiaire financier de vous délivrer une attestation de participation et vous pourrez vous présenter le jour de l'Assemblée générale muni de cette attestation et d'une pièce d'identité.

Vous n'assistez pas à l'Assemblée :

COCHEZ LA CASE B

Vous pouvez :

- voter par correspondance ;
- ou donner pouvoir au Président ;
- ou vous faire représenter par un autre actionnaire ou par votre conjoint.

Vous devez remettre le formulaire de vote à votre intermédiaire financier qui le transmettra à l'établissement centralisateur accompagné d'une attestation de participation justifiant de votre qualité d'actionnaire.

Vos actions sont inscrites au nominatif

Vous souhaitez assister à l'Assemblée :

COCHEZ LA CASE A

Vous devez demander une carte d'admission.

Il vous suffit pour cela de retourner le formulaire joint daté et signé à l'aide de l'enveloppe « T » jointe.

Une carte d'admission vous sera adressée en retour.

Vous n'assistez pas à l'Assemblée :

COCHEZ LA CASE B

Vous pouvez :

- voter par correspondance ;
- ou donner pouvoir au Président ;
- ou vous faire représenter par un autre actionnaire ou par votre conjoint.

Pour ce faire, vous devrez utiliser le formulaire de vote par correspondance ou par procuration joint et le retourner dûment complété et signé, à l'aide de l'enveloppe « T » jointe.

MESSAGE DU PRÉSIDENT

Madame, Monsieur, Chers actionnaires,

L'année 2008 a été l'année des excès et des risques.

Le prix du pétrole est monté à près de 150 dollars avant de s'écrouler à moins de 40 à la fin de l'année, les Bourses ont connu une baisse historique, l'incertitude s'est emparée des acteurs économiques. La crise financière et boursière a débouché sur une crise bancaire qui n'a pas eu d'équivalent depuis la crise de 1929 et l'intervention tardive des États n'a pas réussi à stabiliser cette industrie. Les financements de projets qui sont la source du développement de sociétés comme la nôtre ont pratiquement disparu et il est difficile de trouver à refinancer, même partiellement, des projets rentables qui fonctionnent.

Dans ce contexte, nous avons dû prendre la décision de céder nos actifs de production en Colombie, réalisant à cette occasion une performance financière enviable qui aura le mérite de nous rendre une totale autonomie financière.

L'exercice 2008 a été marqué au niveau de Maurel & Prom par deux résultats remarquables : l'augmentation de la production grâce à la mise en exploitation de la découverte d'Ocelote en Colombie et l'augmentation des réserves tant en Colombie qu'au Gabon. Dans ce dernier pays, les découvertes se succèdent sur le thème des Grès de base que nos équipes avaient mis en évidence au Congo, ce qui nous avait conduits à sécuriser au Congo et au Gabon les surfaces susceptibles de voir se reproduire le même phénomène géologique. A ce thème s'est récemment ajouté celui du Kissenda mis en évidence par la découverte d'Omko.

La mise en production du champ d'Onal a subi des retards dus à la complexité des techniques qui ont dû être mises en œuvre, aux problèmes logistiques créés par l'isolement du champ au milieu de la forêt équatoriale, et à la qualité de l'huile réclamant un traitement adapté pour pouvoir être exportée. Les expéditions ont commencé à la fin du premier trimestre 2009 et les prévisions actuelles laissent espérer que la production du Gabon à la fin 2009 sera supérieure à la moyenne de la production 2008 en Colombie. La réalisation d'un projet aussi complexe en aussi peu de temps est un exploit technique qui assure la crédibilité de Maurel & Prom et de ses équipes.

Nos ressources financières vont nous permettre de continuer notre modèle économique de base qui est d'investir massivement dans la recherche pour découvrir et mettre en exploitation de nouveaux gisements de gaz ou d'huile. Cette politique nous a permis de multiplier par 20 nos fonds propres au cours des 7 dernières années et, sans prétendre répéter une telle performance, nous pensons que notre politique actuelle conduira à la meilleure valorisation possible de nos ressources financières et humaines.

L'année 2009 sera donc émaillée de la publication des résultats de nos différents projets d'exploration, en Tanzanie (2), au Gabon (4), en Syrie (1) en Colombie (2), au Congo (2) et enfin au Sénégal, berceau historique de notre Société, où nous avons un prospect gazier. Tous ces projets n'ont pas la même importance ; certains d'entre eux peuvent doubler notre taille, d'autres sont plus modestes.

La flexibilité que nous donnera la vente de la Colombie nous permettra aussi de nous intéresser à certaines situations d'investissements attrayantes créées par la crise financière elle-même. Nous avons pris les moyens de faire de cette crise une occasion de croissance, après qu'elle eut menacé notre survie.

Bien amicalement,

Jean-François Hénin
Président-Directeur Général

ORDRE DU JOUR

A titre ordinaire :

- approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;
- approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;
- affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2008 et distribution du dividende (0,35 par action) ;
- approbation des conventions visées à l'article L225-38 du code de commerce ;
- jetons de présence alloués au Conseil d'administration ;
- décisions à prendre à raison de l'expiration du mandat de certains administrateurs.

A titre extraordinaire :

- délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres au public ;
- autorisation au Conseil d'administration, en cas d'émission par offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée générale ;
- délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- autorisation au Conseil d'administration, en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée ;
- autorisation au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre ;
- modification des deuxième, sixième et septième résolutions adoptées par l'Assemblée générale des actionnaires en date du 24 février 2009 ;
- délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne entreprise de la Société ;
- pouvoirs pour formalités.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS

Mesdames, Messieurs, chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte afin de soumettre à votre approbation les résolutions suivantes.

Au total, seize résolutions sont soumises à votre vote.

A. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

Approbation des comptes sociaux et consolidés - Affectation du résultat – Distribution d'un dividende (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} résolutions)

Nous vous demandons d'approuver les comptes sociaux de Maurel & Prom (1^{ère} résolution) et les comptes consolidés de Maurel & Prom (2^{ème} résolution) pour l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Nous vous demandons également en conséquence de donner aux membres du Conseil d'administration quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé (1^{ère} résolution).

En ce qui concerne les comptes sociaux, la perte de Maurel & Prom pour l'exercice 2008 ressort à -41 701 817,40 €. Vous trouverez, dans le document de référence incluant le rapport de gestion du Conseil d'administration, le détail des informations concernant les comptes et l'activité du groupe Maurel & Prom.

Il est proposé à l'Assemblée générale (3^{ème} résolution) :

- (i) de constater que, compte tenu de la perte de l'exercice qui s'élève à 41 701 817,40 €, le bénéfice distribuable s'élève à 453 881 999,34 €,
- (ii) de verser aux actionnaires, à titre de dividende, un montant de 0,35 € par action, soit un montant total de 42 199 881,34 € (sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2008), et d'affecter le solde du bénéfice distribuable au poste « Report à nouveau »,
- (iii) d'accorder à chaque actionnaire une option entre le paiement en numéraire ou en action.

Chaque actionnaire pourra ainsi opter pour l'un ou l'autre mode de paiement du dividende, mais cette option s'appliquera au montant total du dividende, soit 0,35 € par action ; si le montant des dividendes pour lesquels est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire recevra le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

Le prix d'émission des actions Etablissements Maurel & Prom remises en paiement sera égal à 95 % de la moyenne des cours d'ouverture de l'action Etablissements Maurel & Prom sur le marché NYSE Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de la présente Assemblée, diminuée du montant net du dividende. Le Conseil d'administration aura la faculté d'arrondir au centième d'euro supérieur le prix ainsi déterminé.

Il est proposé à l'Assemblée générale de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, aux fins de déterminer les modalités de mise en paiement de ce dividende et notamment fixer la date de mise en paiement de celui-ci.

Approbation des conventions réglementées (4^{ème} résolution)

Dans le cadre de la vie courante de la Société, des conventions peuvent intervenir directement ou indirectement entre celle-ci et une autre société avec laquelle elle a des dirigeants communs, voire entre la Société et ses dirigeants ou avec un actionnaire détenant plus de 5 % du capital.

Ces conventions font l'objet d'une autorisation préalable par le Conseil d'administration et doivent être présentées pour approbation par l'Assemblée générale des actionnaires après audition du rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Jetons de présence alloués au Conseil d'administration (5^{ème} résolution)

Il est proposé à l'Assemblée générale de fixer le montant des jetons de présence du Conseil d'administration à 450 000 € au titre de l'exercice 2009.

Il est à noter que ce montant de jetons de présence est identique à celui approuvé par l'Assemblée générale au titre de l'exercice 2008.

Renouvellement des membres du Conseil d'administration (6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} résolutions)

Les résolutions ont pour objet de soumettre à votre approbation le renouvellement des mandats d'administrateurs de Messieurs Gérard Andreck, Alain Gomez et Alexandre Vilgrain pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

B. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

Votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, est appelée à amender le dispositif d'autorisations financières qu'elle a adopté le 24 février 2009, pour prendre en compte le souhait de l'Autorité des Marchés Financiers que les autorisations au Conseil d'administration d'augmenter le capital par offre au public ou dans le cadre d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (dans les deux cas avec suppression du droit préférentiel de souscription), fassent l'objet de deux résolutions séparées. Pour mémoire, il est rappelé que ces deux types d'offres font l'objet d'une résolution unique (la 3^{ème} résolution) dans le cadre du dispositif adopté par votre Assemblée le 24 février 2009.

Seraient donc substituées à la troisième résolution adoptée le 24 février 2009, deux résolutions, l'une relative à l'offre au public (9^{ème} résolution) et l'autre relative aux offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (11^{ème} résolution).

Compte tenu de cette substitution, il convient de soumettre à nouveau à votre Assemblée des résolutions permettant de fixer le prix d'émission selon les conditions fixées par l'Assemblée générale (les 10^{ème} et 12^{ème} résolutions devant se substituer à la 4^{ème} résolution adoptée le 24 février 2009), une résolution permettant en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre (13^{ème} résolution devant se substituer à la 5^{ème} résolution adoptée le 24 février 2009). A ces résolutions s'ajoute une résolution ayant pour objet d'apporter différentes modifications aux 2^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} résolutions adoptées par l'Assemblée générale des actionnaires en date du 24 février 2009, pour prendre en compte la substitution proposée (14^{ème} résolution).

L'Assemblée générale du 24 février 2009 avait conféré à votre Conseil d'administration pour une durée de 26 mois, une délégation pour augmenter le capital social au bénéfice des adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société, ou encore par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, notamment par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes. Il est proposé, dans la 15^{ème} résolution, de renouveler cette délégation dans la limite d'un plafond de 1 M€ de montant nominal.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres au public (9^{ème} résolution)

Votre Conseil d'administration peut être conduit, dans l'intérêt de votre Société et de ses actionnaires, pour saisir les opportunités offertes par les marchés financiers dans certaines circonstances, à procéder à des émissions par offre au public, sans que puisse s'exercer le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Aussi, il est proposé à l'Assemblée Générale de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter de la date de votre Assemblée, sa compétence pour décider l'émission par offre au public d'actions de la Société, de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale »).

Nous vous proposons ainsi de supprimer le droit préférentiel des actionnaires pour ces actions et valeurs mobilières à émettre par offre au public.

Le montant nominal maximum d'augmentation de capital qu'il vous est demandé de fixer par l'adoption de la 9^{ème} résolution, est de 20 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la 9^{ème} résolution s'imputerait sur le plafond fixé par la deuxième résolution adoptée par l'Assemblée du 24 février 2009. Au plafond fixé par la 9^{ème} résolution, s'ajouterait le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société.

Le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale de prévoir la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et éventuellement réductible, sur tout ou partie de l'émission, pour souscrire les actions ou les valeurs mobilières dont il fixera, dans les conditions légales et réglementaires, les modalités et les conditions d'exercice. Les titres non souscrits en vertu de ce droit pourront faire l'objet d'un placement en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international.

En outre, dans le cadre des émissions qui seraient décidées sur le fondement de cette 9^{ème} résolution, si les souscriptions, y compris le cas échéant celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, il est demandé à votre Assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration à limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée.

Si vous octroyez au Conseil d'administration cette délégation de compétence, en renonçant au droit préférentiel de souscription des actionnaires, le prix d'émission sera, dans le cas d'actions, au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de cette délégation, après correction de ce montant, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Pour les valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions, le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions d'une Filiale, par la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou la Filiale, selon le cas, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe précédent après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

A la date du présent rapport, en application de l'article R.225-119 du Code de commerce pris en application de l'article L.225-136 du Code de commerce, le prix d'émission des actions nouvelles doit être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation de prix diminuée d'une décote maximale de 5 %.

En cas d'adoption de la 10^{ème} résolution, le Conseil d'administration serait cependant autorisé à déroger aux règles légales de fixation du prix et, dans la limite de 10 % du capital par périodes de 12 mois, à fixer le prix d'émission par application des règles fixées par l'Assemblée générale dans ladite 10^{ème} résolution (Cf. infra).

Il est proposé à l'Assemblée générale de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 24 février 2009 par sa troisième résolution.

Autorisation au Conseil d'administration, en cas d'émission par offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée générale (10^{ème} résolution)

Il est proposé à l'Assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de votre Assemblée, pour chacune des émissions décidées en application de la neuvième résolution qui précède et dans la limite de 10 % du capital de la Société à la date de votre Assemblée, par période de 12 mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par la neuvième résolution susvisée et à fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières émises, selon les modalités suivantes :

- a) le prix d'émission des actions sera au moins égal au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % ;
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa «a)» ci-dessus.

Il est proposé à l'Assemblée générale de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 24 février 2009 par sa quatrième résolution.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (11^{ème} résolution)

Votre Conseil d'administration peut être conduit, dans l'intérêt de votre Société et de ses actionnaires, pour saisir les opportunités offertes par les marchés financiers dans certaines circonstances, à procéder à des émissions dans le cadre de placements dits privés, sans que puisse s'exercer le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Il est proposé à l'Assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de votre Assemblée, sa compétence pour décider l'émission dans le cadre d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale »), dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Nous vous proposons ainsi de supprimer le droit préférentiel des actionnaires pour ces actions et valeurs mobilières à émettre dans le cadre d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le montant nominal maximum d'augmentation de capital qu'il vous est demandé de fixer par l'adoption de la 11^{ème} résolution, est de 20 M€, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la 11^{ème} résolution (i) s'imputerait sur le plafond fixé par la deuxième résolution adoptée par l'Assemblée du 24 février 2009 et sur celui fixé par la 9^{ème} résolution qui est soumise à votre Assemblée et (ii) ne pourrait, conformément à la loi, excéder 20 % du capital social par an. Au plafond fixé par la 11^{ème} résolution s'ajouterait le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société.

Le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale de prévoir la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et éventuellement réductible, sur tout ou partie de l'émission, pour souscrire les actions ou les valeurs mobilières, dont il fixera, dans les conditions légales et réglementaires, les modalités et les conditions d'exercice. Les titres non souscrits en vertu de ce droit pourront faire l'objet d'un placement selon les modalités visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international.

En outre, dans le cadre des émissions qui seraient décidées sur le fondement de cette 11^{ème} résolution, si les souscriptions, y compris le cas échéant celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, il est demandé à votre Assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration à limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée.

Si vous octroyez au Conseil d'administration cette délégation de compétence, en renonçant au droit préférentiel de souscription des actionnaires, le prix d'émission sera, dans le cas d'actions, au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de cette délégation, après correction de ce montant, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Pour les valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions, le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions d'une Filiale, par la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou la Filiale, selon le cas, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe précédent après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

A la date du présent rapport, en application de l'article R.225-119 du Code de commerce pris en application de l'article L.225-136 du Code de commerce, le prix d'émission des actions nouvelles doit être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation de prix diminuée d'une décote maximale de 5 %.

En cas d'adoption de la 12^{ème} résolution, le Conseil d'administration serait cependant autorisé à déroger aux règles légales de fixation du prix et, dans la limite de 10 % du capital par périodes de 12 mois (limite commune avec la 10^{ème} résolution), à fixer le prix d'émission par application des règles fixées par l'Assemblée générale dans ladite 12^{ème} résolution (cf. infra).

Autorisation au Conseil d'administration, en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée (12^{ème} résolution)

Il s'agit d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter de la date de votre Assemblée, pour chacune des émissions décidées en application de la 11^{ème} résolution qui précède et dans la limite de 10 % du capital de la Société, par période de 12 mois (cette limite étant commune à la présente résolution et à la dixième résolution soumise à votre Assemblée), à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par la onzième résolution susvisée et à fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières émises, selon les modalités suivantes :

- a) le prix d'émission des actions sera au moins égal au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % ;
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa «a)» ci-dessus.

Autorisation au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre (13^{ème} résolution).

Il est proposé à l'Assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration, en cas de demandes excédentaires, pour chacune des émissions décidées en application de la deuxième résolution adoptée par l'Assemblée générale des actionnaires en date du 24 février 2009 et des neuvième, dixième, onzième et douzième résolutions soumises à votre Assemblée, à augmenter le nombre de titres à émettre, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Cette autorisation met fin, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 24 février 2009 par sa cinquième résolution.

Modification des deuxième, sixième et septième résolutions adoptées par l'Assemblée générale des actionnaires en date du 24 février 2009 (14^{ème} résolution)

En conséquence de l'adoption des neuvième à treizième résolutions qui précèdent, il convient de remplacer ou de compléter le libellé des 2^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} résolutions adoptées par l'Assemblée générale des actionnaires en date du 24 février 2009.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne entreprise de la Société (15^{ème} résolution)

Nous vous demandons de déléguer au Conseil d'administration votre compétence pour décider d'augmenter le capital social dans le cadre des dispositions du Code de commerce (articles L.225-129-6, L.225-138 I et II et L.225-138-1) et du Code du travail (articles L.3332-18 et suivants du Code du travail) relatives aux émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société, réservées aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de Commerce, adhérant au plan d'épargne entreprise de la Société (les « Salariés »), ou encore par l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société, notamment par l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes, dans les limites légales et réglementaires.

Cette délégation de compétence serait conférée pour une durée de 26 mois et pour un montant nominal maximum d'augmentation de capital de la Société, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de cette délégation (hors augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes) de 1 million d'euros, étant précisé que ce plafond serait fixé (i) compte non tenu du nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions et (ii) de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par les deuxième à huitième résolutions qui précèdent.

Le montant nominal maximum d'augmentation de capital de la Société résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de cette délégation par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes dans les conditions et limites fixées par les articles du Code du travail susvisés et leurs textes d'application, serait fixé à 1 M€, étant précisé que ce plafond serait fixé compte non tenu du nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions.

Le prix de souscription des actions nouvelles serait égal à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que le Conseil d'administration pourrait réduire cette décote s'il le juge opportun, notamment en cas d'offre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de titres sur le marché international et/ou à l'étranger afin de satisfaire les exigences des droits locaux applicables. Le Conseil d'administration pourrait également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières en application des dispositions ci-dessous.

En outre, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions existantes ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée au paragraphe ci-dessus ne pourrait pas dépasser les limites légales ; et sous réserve que la prise en compte de la contre-valeur pécuniaire des actions attribuées gratuitement, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites légales.

Une telle augmentation de capital implique de votre part de supprimer au profit de ces salariés et anciens salariés le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières donnant accès aux actions de la Société à émettre dans le cadre de cette délégation, et de renoncer à tout droit aux actions ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement sur le fondement de cette délégation à ces mêmes salariés et anciens salariés.

Pouvoirs pour les formalités (16^{ème} résolution)

Cette résolution est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales liées à la tenue de l'Assemblée générale.

Nous vous remercions de la confiance que vous voudrez bien témoigner au Conseil d'administration en approuvant l'ensemble des résolutions soumises au vote de votre Assemblée.

Le Conseil d'administration

■ TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2008).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2008, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée générale arrête la perte de l'exercice 2008 à - 41 701 817,40 €.

L'Assemblée générale donne quitus aux membres du Conseil d'administration au titre de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Elle donne également quitus aux Commissaires aux comptes de l'accomplissement de leur mission.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2008).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2008, comprenant le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi que l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2008 et distribution du dividende).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice,

(i) constate que, compte tenu de la perte de l'exercice qui s'élève à - 41 701 817,40 €, le bénéfice distribuable s'élève à 453 881 999,34 €.

(ii) décide de verser aux actionnaires, à titre de dividende, un montant de 0,35 € par action, soit un montant total de 42 199 432, 45 € (sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2008), et d'affecter le solde du bénéfice distribuable au poste « Report à nouveau ».

L'Assemblée générale décide, en application des dispositions des articles L 232-18 à L 232 20 du Code de commerce et de l'article 37 des statuts, d'accorder à chaque actionnaire une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

Le prix d'émission des actions Établissements Maurel & Prom remises en paiement sera égal à 95 % de la moyenne des cours d'ouverture de l'action Établissements Maurel & Prom sur le marché NYSE Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de la présente Assemblée, diminuée du montant net du dividende. Le Conseil d'administration aura la faculté d'arrondir au centième d'euro supérieur le prix ainsi déterminé.

Chaque actionnaire pourra opter pour l'un ou l'autre mode de paiement du dividende, mais cette option s'appliquera au montant total du dividende, soit 0,35 € par action ; il devra en faire la demande à son intermédiaire financier à compter du 22 juin 2009 et jusqu'au 10 juillet 2009 inclus. A l'expiration de ce délai, le dividende ne pourra plus être payé qu'en numéraire.

Si le montant des dividendes pour lesquels est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire recevra le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions légales et statutaires et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2009.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de déterminer les modalités de mise en paiement du dividende et notamment de fixer la date de mise en paiement de celui-ci.

Conformément à la loi, les actions qui seront détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende n'y donneront pas droit.

L'Assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de déterminer, en considération du nombre d'actions détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende et, le cas échéant, du nombre d'actions nouvelles, jouissance courante qui seraient créées entre le 1^{er} janvier 2009 et la date de mise en paiement du dividende, le montant global du dividende et le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au poste « Report à nouveau ».

Il est également conféré tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour constater l'augmentation de capital qui résulterait de la présente décision, de procéder à la modification corrélative des statuts et de procéder à toutes formalités y relatives.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercices	2005*	2006*	2007*
Montant par action :	0,33	1,20	1,20
Montant total en € :	38 359 637,91	143 737 717,20	137 080 245,60

* Pour certains contribuables, le dividende était éligible à l'abattement de 40 % de l'article 158-3 du CGI.

Quatrième résolution

(Approbation des conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2008, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions qui y sont mentionnées.

Cinquième résolution

(Jetons de présence alloués au Conseil d'administration).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, décide de fixer à 450 000 € le montant de la somme annuelle globale à répartir entre les membres du Conseil d'administration à titre de jetons de présence pour l'exercice 2009.

Sixième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Gérard Andreck).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Gérard Andreck pour une période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2011.

Septième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Alexandre Vilgrain).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Alexandre Vilgrain pour une période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2011.

Huitième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Alain Gomez).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Alain Gomez pour une période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2011.

À titre extraordinaire

Neuvième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres au public).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-136 dudit Code, et aux articles L.228-91 et suivants dudit Code, délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, sa compétence pour décider l'émission par offre au public (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale »),

dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières, à émettre par offre au public dans les conditions prévues par l'article L.225-136 du Code de commerce.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 20 M€, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond fixé par la deuxième résolution adoptée par l'Assemblée générale des actionnaires en date du 24 février 2009. Au plafond fixé par la présente résolution s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. S'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès à des actions, leur remboursement ou leur amortissement, les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la deuxième résolution adoptée par l'Assemblée générale des actionnaires en date du 24 février 2009. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 350 M€ ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant s'impute sur le plafond relatif aux titres de créance fixé par la deuxième résolution adoptée par l'Assemblée générale des actionnaires en date du 24 février 2009, (iii) mais que ce montant est autonome et distinct du montant des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance qui seraient émises sur le fondement de la neuvième résolution adoptée par l'Assemblée générale des actionnaires en date du 24 février 2009 et du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et éventuellement réductible, sur tout ou partie de l'émission, pour souscrire les actions ou les valeurs mobilières, dont il fixera, dans les conditions légales et réglementaires, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables.

Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis (le cas échéant, droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ou une Filiale) ; il pourra, le cas échéant, modifier les modalités des titres émis ou à émettre en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; il pourra également, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital (y compris d'éventuels changements de contrôle de la Société) ou sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

étant précisé que :

a) le prix d'émission des actions sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions d'une Filiale, par la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou la Filiale, selon le cas, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa «a)» ci-dessus après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour

tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constatant la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

L'Assemblée générale met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 24 février 2009 par sa troisième résolution.

Dixième résolution

(Autorisation au Conseil d'administration, en cas d'émission par offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée générale).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L.225-136 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, pour chacune des émissions décidées en application de la neuvième résolution qui précède et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la présente Assemblée) par période de 12 mois (cette limite étant commune à la présente résolution et à la douzième résolution soumise à la présente Assemblée), à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par la neuvième résolution susvisée et à fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières émises, selon les modalités suivantes :

a) le prix d'émission des actions sera au moins égal au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % ;

b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa «a)» ci-dessus.

Le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital fixé par la neuvième résolution qui précède.

Le montant nominal des titres de créance de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond relatif aux titres de créances fixé par la neuvième résolution qui précède.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

L'Assemblée générale met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 24 février 2009 par sa quatrième résolution.

Onzième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-136 dudit Code, et aux articles L.228-91 et suivants dudit Code, délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, sa compétence pour décider l'émission dans le cadre d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale »), dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières, à émettre dans le cadre d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans les conditions prévues par l'article L.225-136 du Code de commerce.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 20 M€, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution (i) s'imputera sur le plafond fixé par la deuxième résolution adoptée par l'Assemblée générale des actionnaires en date du 24 février 2009 et sur celui fixé par la neuvième résolution qui précède et (ii) ne pourra, conformément à la loi, excéder 20 % du capital social par an. Au plafond fixé par la présente résolution s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. S'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès à des actions, leur remboursement ou leur amortissement, les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la deuxième résolution adoptée par l'Assemblée générale des actionnaires en date du 24 février 2009. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 350 M€ ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant s'impute sur le plafond relatif aux titres de créance fixé par la deuxième résolution adoptée par l'Assemblée générale des actionnaires en date du 24 février 2009 et le plafond relatif aux titres de créance fixé par la neuvième résolution qui précède, (iii) mais que ce montant est autonome et distinct du montant des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance qui seraient émises sur le fondement de la neuvième résolution adoptée par l'Assemblée générale des actionnaires en date du 24 février 2009 et du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et éventuellement réductible, sur tout ou partie de l'émission, pour souscrire les actions ou les valeurs mobilières, dont il fixera, dans les

conditions légales et réglementaires, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis (le cas échéant, droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ou une Filiale) ; il pourra, le cas échéant, modifier les modalités des titres émis ou à émettre en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; il pourra également, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital (y compris d'éventuels changements de contrôle de la Société) ou sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

étant précisé que :

- a) le prix d'émission des actions sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions d'une Filiale, par la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou la Filiale, selon le cas, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mo-

bilieuses, au moins égale au montant visé à l'alinéa «a)» ci-dessus après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur Général les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

Douzième résolution

(Autorisation au Conseil d'administration, en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L.225-136 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, pour chacune des émissions décidées en application de la onzième résolution qui précède et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la présente Assemblée) par période de 12 mois (cette limite étant commune à la présente résolution et à la dixième résolution soumise à la présente Assemblée), à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par la onzième résolution susvisée et à fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières émises, selon les modalités suivantes :

a) le prix d'émission des actions sera au moins égal au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % ;

b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas

échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa «a)» ci-dessus.

Le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital fixé par la onzième résolution qui précède et celui fixé par la neuvième résolution qui précède.

Le montant nominal des titres de créance de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond relatif aux titres de créance fixé par la onzième résolution qui précède et celui relatif aux titres de créance fixé par la neuvième résolution qui précède.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur Général les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

Treizième résolution

(Autorisation au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, autorise, pour une durée de 26 mois à compter du 24 février 2009, le Conseil d'administration à décider, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), pour chacune des émissions décidées en application de la deuxième résolution adoptée par l'Assemblée générale des actionnaires en date du 24 février 2009 et des neuvième, dixième, onzième et douzième résolutions qui précèdent, l'augmentation du nombre de titres à émettre, sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

L'Assemblée générale met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 24 février 2009 par sa cinquième résolution.

Quatorzième résolution

(Modification des deuxième, sixième et septième résolutions adoptées par l'Assemblée générale des actionnaires en date du 24 février 2009).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide en conséquence de l'adoption des neuvième à treizième résolutions qui précèdent :

- de remplacer les mots « des troisième à septième résolutions » figurant dans la deuxième résolution adoptée par l'Assemblée générale des actionnaires en date du 24 février 2009 par les mots « des troisième à septième résolutions et de toutes résolutions ayant le même objet qui viendraient à être adoptées ultérieurement par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société » ;
- de remplacer les mots « et les troisième, quatrième, sixième et septième résolutions soumises à la présente Assemblée » figurant dans la deuxième résolution adoptée par l'Assemblée générale des actionnaires en date du 24 février 2009 par les mots « les troisième, quatrième, sixième et septième résolutions soumises à la présente Assemblée et les résolutions ayant le même objet qui viendraient à être adoptées ultérieurement par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société » ;
- de remplacer les mots « dans les conditions prévues par la troisième résolution qui précède » figurant dans la sixième résolution adoptée par l'Assemblée générale des actionnaires en date du 24 février 2009 par les mots « dans les conditions prévues par la troisième résolution qui précède ou toute résolution ayant le même objet qui viendrait à être adoptée ultérieurement par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société » ;
- de remplacer les mots « le plafond fixé par la troisième résolution » figurant dans la sixième résolution adoptée par l'Assemblée générale des actionnaires en date du 24 février 2009 par les mots « le plafond fixé par la troisième résolution ou toute résolution ayant le même objet qui viendrait à être adoptée ultérieurement par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société » ;
- de remplacer les mots « sur le plafond d'augmentation de capital fixé par la troisième résolution » figurant dans la septième résolution adoptée par l'Assemblée générale des actionnaires en date du 24 février 2009 par les mots « sur le plafond d'augmentation de capital fixé par la troisième résolution ou toute résolution ayant le même objet qui viendrait à être adoptée ultérieurement par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société ».

Quinzième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne entreprise de la Société).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-129-6, L.225-138 I et II et L.225-138-1 du Code de commerce et aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail,

- 1°) met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 24 février 2009 par sa onzième résolution, et
- 2°) délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société, réservée aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de Commerce, adhérant au plan d'épargne entreprise de la Société (les « Salariés »), ou encore par l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société, notamment par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, dans les limites légales et réglementaires.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation (hors augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes) est fixé à 1 M€, étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions et (ii) de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par les deuxième à huitième résolutions qui précèdent.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation par incorporation de réserves, bénéfices ou primes dans les conditions et limites

fixées par les articles du Code du travail susvisés et leurs textes d'application, est fixé à 1 M€, étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte tenu du nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions et (ii) de façon autonome et distincte du plafond des émissions autorisées à la huitième résolution.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de titres, l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant de titres souscrits.

L'Assemblée générale décide de supprimer au profit des salariés concernés le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre dans le cadre de la présente délégation, et de renoncer à tout droit aux actions ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation.

L'Assemblée générale décide que :

- (i) le prix de souscription des actions nouvelles sera égal à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que le Conseil d'administration pourra réduire cette décote s'il le juge opportun, notamment en cas d'offre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de titres sur le marché international et/ou à l'étranger afin de satisfaire les exigences des droits locaux applicables. Le Conseil d'administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières en application des dispositions ci-dessous ; et
- (ii) le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions existantes ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée au tiret ci-dessus ne peut pas dépasser les limites légales ; et sous réserve que la prise en compte de la contre-valeur pécuniaire des actions attribuées gratuitement, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites légales.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ou attribution gratuite de titres ;
- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;

- arrêter, dans les conditions légales, la liste des sociétés, ou groupements, dont les salariés pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières émises et, le cas échéant, recevoir les actions ou valeurs mobilières attribuées gratuitement ;
- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital, ainsi que les modalités de l'émission ou de l'attribution gratuite ;
- fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions ou valeurs mobilières objet de chaque attribution gratuite, objet de la présente résolution ;
- fixer les conditions et modalités des émissions d'actions ou de valeurs mobilières qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et notamment leur date de jouissance, et les modalités de leur libération ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital par émission d'actions à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- déterminer, s'il y a lieu, la nature des titres attribués à titre gratuit, ainsi que les conditions et modalités de cette attribution ;
- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que la date de jouissance des actions ainsi créées ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et généralement faire le nécessaire.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

Seizième résolution

(Pouvoirs pour les formalités légales).

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il conviendra d'effectuer.

EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GROUPE MAUREL ET PROM POUR L'EXERCICE 2008

1. Chiffres clés

En millions d'euros	2008	2007	2006*	2006
Chiffre d'affaires	385,2	289,5	325,9	583,7
Résultat opérationnel	95,5	23,3	83,3	272,1
Résultat avant impôt	90,6	- 33,4	50,5	229,2
Résultat des activités abandonnées	-	816,5	178,6	-
Résultat net consolidé part du Groupe	62,5	766,1	180,7	180,7
Flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle	192,8	97,4	186,7	311,7
Trésorerie de clôture	188,7	694,3	186,3	186,3
Résultat net/action (de base, en €)	0,55	6,58	1,6	1,6
Total actifs non courants	1 487,7	999,0	1 108,4	1 102,3
Total actifs courants	407,5	845,0	325,7	331,8
Capitaux propres	1 036,4	1 057,8	569,3	569,3
Réserves P1 + P2 nettes de redevances	209,6***	125,6	109,5	226,6
Dividendes**	0,35	1,2	1,2	1,2

* Retraité des actifs cédés à Eni au Congo et des changements de méthode.

** Il sera proposé à l'Assemblée générale des actionnaires en date du 18 juin 2009 le versement d'un dividende de 0,35 €/ action.

*** Incluant la participation de Maurel & Prom dans Lagopetrol (Venezuela).

2. Commentaires sur les comptes consolidés de l'exercice 2008

Les commentaires détaillés sur les comptes sociaux et consolidés figurent dans le document de référence 2008.

Les activités pétrolières et gazières du Groupe sont particulièrement orientées vers l'exploration et la mise en valeur de son portefeuille minier. Maurel & Prom veille aussi à la mise en production rapide de ses découvertes par des campagnes de développement ambitieuses en s'appuyant entre autres sur sa filiale de forage Caroil. A ce titre, les résultats du Groupe pour l'exercice 2008 reflètent l'intensité de l'activité en termes d'exploration-appréciation et de développement, ainsi que les éléments macroéconomiques.

L'industrie pétrolière en 2008 a été marquée par la forte volatilité des cours du baril. Sur l'année 2008, les prix moyens du Brent et du WTI sont respectivement en hausse de 34 % et 37 % par rapport à 2007. La baisse du taux de change EUR/USD (- 7 %) a, en revanche, eu un effet défavorable sur le chiffre d'affaires, atténuant ainsi l'effet positif de l'évolution des cours du baril.

PRODUCTION

En moyenne sur l'année 2008, la production nette du Groupe y compris Venezuela et après fiscalité pétrolière en nature atteint 17 395 boepd.

CHIFFRE D'AFFAIRES

Le chiffre d'affaires consolidé, qui s'établit à 385,2 M€, progresse de 33 % par rapport à l'exercice précédent du fait de l'augmentation de la production nette et de la hausse des cours du pétrole.

RÉSULTAT OPÉRATIONNEL

Cette augmentation du chiffre d'affaires se retrouve pour l'essentiel en résultat opérationnel compte tenu de l'amélioration des taux de marge et de la stabilité des frais fixes. Celui-ci s'élève à 95,5 M€ ; il est impacté par les éléments suivants :

- un montant de (55,8) M€ d'exploration passée en charge lié à l'intense programme d'exploration, avec 25 puits forés (219 M€) dans l'année, dont 11 puits secs ;
- des produits non récurrents de 19,0 M€ liés à la première mise en équivalence de la société Vénézuélienne Lagopetrol ;

- la dépréciation des actifs en Sicile pour (26) M€ ;
- et la reprise de provision sur le litige avec Messier Partners pour 6 M€.

Il intègre en outre 76,5 M€ de dotations aux amortissements et 11,3 M€ de dépréciation d'actifs d'exploitation. En janvier 2009 la société Pebercan, dont la Société est actionnaire à hauteur de 19,1 %, a annoncé que sa filiale Peberco Limited et la société cubaine Cubapetroleo S.A. («Cupet») avaient mis fin au contrat de partage de production dont l'échéance était prévue pour 2018. En contrepartie, Peberco a annoncé le 10 février 2009 avoir reçu la somme nette forfaitaire de 140 M\$. Compte tenu du partenariat conclu entre Peberco et Sherrit International Oil & Gas, cette dernière recevra sa quote-part de ce montant, ce qui représente la somme d'environ 60 M\$. En conséquence, Maurel & Prom a déprécié, à hauteur de 9,1 M€, sa participation dans Pebercan (voir note 6.1 des états financiers consolidés).

RÉSULTAT FINANCIER

Le résultat financier du Groupe, qui s'établit à (4,9) M€, est essentiellement caractérisé par les éléments suivants :

- coût de l'endettement net (Océane et produits de placements) pour (11) M€ ;
- gains et pertes latents sur instruments dérivés pour (15) M€, et (10) M€ sur achats de couvertures d'options de change ;

■ résultat réalisé sur instruments dérivés de brut rachetés en 2008 pour 100 M€. Ce montant correspond au produit du rachat sur le mois de décembre 2008 d'instruments de couvertures sur le pétrole ;

■ provisions pour litige sur instruments financiers pour (36,8) M€. La Société rappelle que des opérations structurées complexes initiées à titre individuel par un collaborateur, menées hors des normes et procédures du Groupe et contestées par elle, ont fait l'objet d'une information dans les comptes semestriels 2008. A titre de précaution, le risque maximum a été provisionné à due concurrence sans préjuger le résultat des actions en contestation et dommages et intérêts ;

■ pertes de change pour (30) M€, résultant essentiellement de la baisse des cours du dollar américain.

RÉSULTAT NET CONSOLIDÉ

Après prise en compte des éléments ci-dessus, de l'impôt sur les sociétés et du résultat des entreprises mises en équivalence (+9,7 M€), le résultat net des activités conservées est en amélioration significative. Il s'établit à 62,5 M€ en 2008 contre (50,7) M€ pour l'exercice 2007, hors prise en compte des activités congolaises cédées à Eni.

BILAN

Le total du bilan s'élève à 1 895 M€. Les capitaux propres part du Groupe s'établissent à 1 036 M€.

INVESTISSEMENTS

Le montant total des investissements réalisés en 2008 est de 539 M€, et se décompose ainsi :

M€	Colombie	Gabon	Tanzanie	Congo	Autres	Total
Exploration	86	44	76	4	9	219
Développement	73	217	0	2	1	292
Services pétroliers	6	2	0	2	17	28
Total	165	263	76	8	27	539

FLUX DE TRÉSORERIE

La capacité d'autofinancement du Groupe après impôts est de 246 M€. Le flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle est de 193 M€.

Au 31 décembre 2008, Maurel & Prom affiche une trésorerie nette de 189 M€. Par ailleurs, 63 M€ correspondant à la vente de couvertures ont été encaissés le 8 janvier 2009. La variation de la trésorerie de (506) M€ sur l'exercice 2008, compte tenu d'un cash flow généré de 193 M€, s'explique principalement par :

Un effort important d'investissements :

- les dépenses d'exploration pour 219 M€ ;
- les investissements de développement pour 292 M€ ;
- les investissements sur l'activité de forage pour 28 M€.

Le retour à l'actionnaire :

- le versement du dividende pour 137 M€ ;
- l'acquisition d'actions propres pour 34 M€.

3. Réserves pétrolières

Les réserves ont été certifiées au 1^{er} janvier 2009 par DeGolyer & MacNaughton sur la base des conditions économiques et au moyen de données géologiques et d'ingénierie existantes, permettant d'estimer les quantités d'hydrocarbures pouvant être produites. Le processus d'évaluation implique des jugements subjectifs et peut conduire à des réévaluations ultérieures en fonction de l'avancement dans la connaissance des gisements.

Le Groupe a mis en évidence 90,6 Mboe additionnels de réserves P1+P2 nettes de redevances, à comparer avec une production nette de redevance de 6,57 Mboe (y compris le Venezuela). Sur cette base, il ressort un Taux de Renouvellement des Réserves (TRR)⁽¹⁾ P1 de 796 % et des réserves P1 + P2 de 1 362 %.

Le tableau suivant présente le niveau des réserves nettes de redevances du Groupe au 1^{er} janvier 2009. Ce tableau exclut les réserves potentielles liées à l'exploration et prend en compte le reclassement de l'ensemble des réserves P2 de la Sicile en réserves P3.

(1) : Variation des réserves hors production (i.e. révisions + découvertes + extensions + acquisitions – cessions) / production de la période.

Réserves M&P (redevances déduites) en Mboe*	P1**	P1+P2**	P3 estimées**
Réserves (01/01/2008)	49,5	126	137
Production 2008	(6,5)	(7)	(0)
Révision	52	91	163
Réserves (01/01/2009)	95	210	300
Réserves (01/01/2009) hors Colombie*	35	119	288

Les réserves P1 correspondent aux réserves prouvées.
Les réserves P2 correspondent aux réserves probables.
Les réserves P3 définissent les réserves possibles.

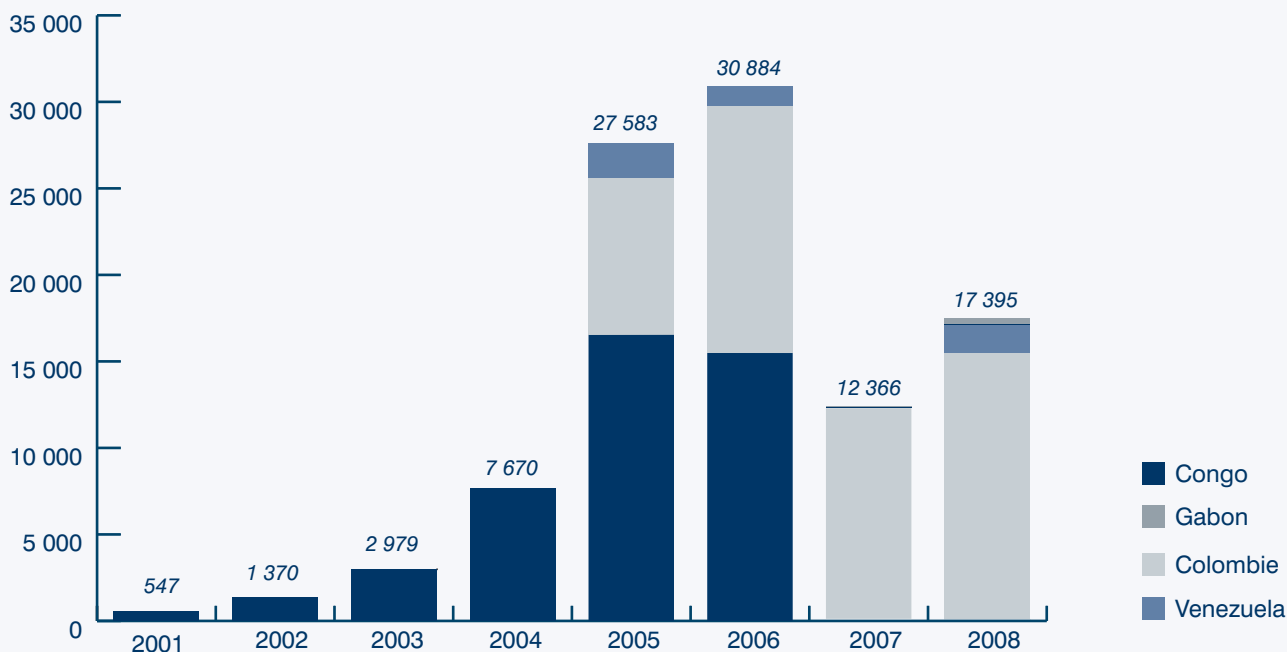
* Suite à la signature d'un protocole de cession de Hocol le 10 mars 2009 (cf. point 5 ci-après), l'ensemble des réserves de la Colombie devrait être exclu des réserves certifiées du Groupe au 01/01/2009.

** incluant au 01/01/09 la participation de la Société dans Lagopétrol (Venezuela)

4. La production et le développement

En 2008, la production du Groupe provient essentiellement des actifs colombiens acquis en août 2005, la production du champ d'Onal au Gabon n'intervenant qu'au cours du premier trimestre 2009.

PRODUCTION NETTE DE FISCALITÉ PÉTROLIÈRE (DROIT À ENLÈVEMENT / ENTITLEMENT) EN bbl/j



5. Changement de périmètre

CESSION DE HOCOL

Maurel & Prom et Ecopetrol ont annoncé le 10 mars 2009 avoir signé un protocole d'accord portant sur la cession de Hocol Petroleum Ltd (Hocol Colombie), détenue à 100 % par Maurel & Prom. Le montant total de la transaction, payable en numéraire, s'élève à 748 M\$ américains et pourra être majoré du complément de prix résultant de l'application des deux clauses suivantes :

- ajustement en fonction des réserves 2P certifiées sur l'éventuel champ Huron sur le permis de Niscota ;
- ajustement en fonction du niveau des prix du baril de pétrole.

Maurel & Prom conserve par ailleurs les actifs suivants :

- 100 % du permis d'exploration Muisca ;
- 50 % des droits de Hocol sur le permis d'exploration Tangara (en partenariat avec Ecopetrol et Talisman) ;
- 100 % du permis d'exploration Sabanero ;
- 100 % du permis d'exploration SSJN-9 ;
- 100 % du bloc 116 au Pérou ;
- l'ensemble de ses droits au Venezuela ;
- les droits éventuels au Brésil (en attente de signature).

Cet accord prendra effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2009. Sa réalisation est soumise à la levée des conditions suspensives, notamment l'accord des autorités de la concurrence colombiennes, qui est prévue au deuxième trimestre 2009. Le prix de vente définitif pourra être ajusté en fonction de la situation financière contractuelle nette arrêtée entre les parties.

RÉSULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES DE LA SOCIÉTÉ MAUREL & PROM

Montants en €	2004	2005	2006	2007	2008
Situation financière en fin d'exercice					
Capital social	83 236 992	89 502 157	92 545 997	92 811 116	92 838 751
Nombre d'actions émises	108 099 990	116 236 567	120 189 607	120 533 917	120 569 807
Résultat global des opérations effectives					
Chiffre d'affaires hors taxes	113 534 600	354 141 755	522 707 361	10 651 294	31 933 297
Résultat avant impôts, amortissements et provisions	86 924 766	203 198 825	340 921 399	726 595 079	158 738 229
Impôts sur les bénéfices	14 094 278	66 491 974	151 800 713	33 750	392 864
Résultat après impôts, amortissements et provisions	54 668 040	76 214 850	132 107 460	567 641 365	-41 701 817
Montant des bénéfices distribués		16 626 528	38 273 750	143 737 717	137 080 246
Résultat des opérations réduit à une seule action					
Résultat après impôts, mais avant amortissements et provisions	0,674	1,176	1,574	6,028	1,313
Résultat après impôts, amortissements et provisions	0,51	0,66	1,10	4,71	-0,35
Dividende net versé à chaque action		0,15	0,33	1,20	1,20
Personnel					
Nombre de salariés	34	44	54	55	49
Montant de la masse salariale	3 290 211	4 304 293	9 632 249	5 532 965	9 058 911
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, oeuvres sociales, etc)	1 466 743	7 176 726	5 646 671	4 026 765	3 533 604

RAPPEL DES PRINCIPALES DONNÉES CONSOLIDÉES: CHIFFRE D'AFFAIRES ET RÉSULTAT NET PART DU GROUPE DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES 5 DERNIERS EXERCICES

En milliers d'euros	2004	2005	2006	2007	2008
Chiffre d'affaires	101 377	407 722	325 907	289 548	385 213
Résultat net part du Groupe	46 603	100 234	180 665	766 096	62 504

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ADMINISTRATEURS DONT IL EST PROPOSÉ DE RENOUVELER LE MANDAT

Il est proposé aux actionnaires de renouveler les mandats d'administrateur de Messieurs Andreck, Gomez et Vilgrain dont les renseignements figurent ci-dessous :

Gérard Andreck, 65 ans

Adresse :
MACIF
2/4, rue de Pied de fond
79037 Niort Cedex

En tant que Président de la MACIF et du groupe MACIF, Monsieur Andreck dispose des connaissances et d'une expertise en matière financière, stratégique et en gouvernance d'entreprise.

Monsieur Andreck a été nommé membre du Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 14 juin 2007, pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Préalablement, membre du Conseil de surveillance de Maurel & Prom, il a été nommé Président du Conseil de surveillance le 7 novembre 2005, en remplacement de Monsieur Pierre Jacquard.

Il a été nommé pour la première fois le 29 juin 2005 en qualité de représentant permanent de la société MACIF au sein du Conseil de surveillance, puis membre du Conseil de surveillance à titre personnel depuis le 7 novembre 2005. La cooptation de Monsieur Gérard Andreck à titre personnel au sein du Conseil de surveillance a été ratifiée par l'Assemblée générale en date du 20 juin 2006.

Alain Gomez, 70 ans

Adresse :
Maurel & Prom
12, rue Volney
75002 Paris

Monsieur Gomez a été nommé membre du Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 14 juin 2007, pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Préalablement, membre du Conseil de surveillance de Maurel & Prom, il a été nommé pour la première fois le 28 décembre 2004.

Monsieur Gomez dispose d'une large expertise en matière de gestion. Il a, en effet, exercé des fonctions de Président Directeur Général et de mandataire social au sein de nombreuses sociétés depuis 1973. Monsieur Alain Gomez a été, notamment, Président Directeur Général du groupe Thomson de 1982 à 1996.

Alexandre Vilgrain, 53 ans

Adresse :
SOMDIAA
39, rue Jean-Jacques Rousseau
75001 Paris

Monsieur Vilgrain a été nommé membre du Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 14 juin 2007, pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Préalablement, Monsieur Vilgrain avait été coopté membre du Conseil de surveillance de Maurel & Prom par le Conseil le 18 août 2005, en remplacement de Monsieur Jean-Louis Chambon.

Monsieur Vilgrain a débuté sa carrière en 1979 dans le groupe industriel familial, le groupe Jean-Louis Vilgrain, au sein duquel il a assumé de nombreuses responsabilités dans les sociétés filiales implantées en Afrique, dans l'Océan Indien, en Asie et en France. En 1985, Monsieur Vilgrain a pris la présidence de la société Delifrance Asia Ltd. Sous son impulsion, l'entreprise a été cotée à la Bourse de Singapour en 1996. Depuis 1995, Monsieur Vilgrain, qui a succédé à son père, assure les fonctions de Président Directeur Général de Somdiaa. Monsieur Vilgrain a défini et mis en œuvre une stratégie de développement du Groupe en Afrique dans l'industrie meunière et sucrière.

Monsieur Vilgrain assure par ailleurs divers mandats d'administrateur, notamment au sein des Conseils d'administration des filiales de la Somdiaa. Il représente la Somdiaa au sein du Conseil d'administration du Conseil Français des Investisseurs en Afrique (CIAN) et a également représenté la Somdiaa, en qualité de censeur, au Conseil d'administration de la Proparco pendant près de 10 ans. Monsieur Vilgrain est aussi Président-Directeur Général de la société Les Fromentiers de France.

Monsieur Vilgrain a suivi une formation en droit à la faculté d'Assas.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES COMITÉS SPECIALISÉS

1. Composition du Conseil d'administration à compter du 12 juin 2008

Jean-François Hénin, Président-Directeur Général

Gérard Andreck, Vice-Président

Alexandre Vilgrain,

Alain Gomez,

Jean-François Michaud,
représentant de la société Financière de Rosario S.A.,

Roman Gozalo,

Roland d'Hauteville,

Emmanuel de Marion de Glatigny,

Christian Bellon de Chassy,

Gilles Brac de la Perrière, Censeur

2. Composition du Comité d'audit et du Comité des nominations et rémunérations

LE COMITÉ D'AUDIT EST COMPOSÉ
DE TROIS MEMBRES QUI SONT :

■ Gilles Brac de la Perrière

■ Roman Gozalo

■ Roland d'Hauteville

LE COMITÉ DES NOMINATIONS
ET RÉMUNÉRATIONS EST COMPOSÉ
DE TROIS MEMBRES QUI SONT :

■ Christian Bellon de Chassy

■ Alain Gomez

■ Alexandre Vilgrain

MAUREL  PROM

12, rue Volney - 75002 Paris

Tél. : +33 1 53 83 16 00

Fax : +33 1 53 83 16 04

www.maureletprom.fr